



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Le Conseil fédéral

Berne, le 5 novembre 2025

Simplifier le contrôle du commerce des vins pour les petites caves

**Rapport du Conseil fédéral
donnant suite
au postulat 21.4446 Nantermod
du 15 décembre 2021**



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Condensé | 3 |
| 1 Genèse du mandat | 5 |
| 1.1 Postulat 21.4446 simplifier le contrôle du commerce des vins pour les petites caves..... | 5 |
| 1.2 Historique et contexte | 5 |
| 2 Bases juridiques..... | 6 |
| 3 Exécution du contrôle..... | 8 |
| 4 Union européenne | 11 |
| 5 Allègements existants pour les vignerons-encaveurs..... | 12 |
| 6 Examen d'allègements additionnels pour les vignerons-encaveurs..... | 12 |
| 6.1 Exclusion du contrôle des très petites caves | 12 |
| 6.2 Délégation du contrôle des très petites caves aux cantons..... | 13 |
| 6.3 Allègements administratifs | 13 |
| 7 Conclusions et intentions du Conseil fédéral | 15 |
| Annexe : abréviations | 18 |

Condensé

Le Postulat 21.4446 Nantermod, adopté par le Conseil national le 13 septembre 2023, prie le Conseil fédéral de présenter les solutions permettant d'exclure du contrôle suisse du commerce des vins, ou d'alléger ces contrôles, pour les très petites caves se contentant d'encaver leur propre vendange et dont le revenu vitivinicole est secondaire. Une délégation de ce contrôle aux cantons pourra aussi être analysée.

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a rédigé un [rapport](#) en 2016 sur le système du contrôle des vins en Suisse à la suite d'affaires de fraude dans le secteur viti-vinicole rendues publiques. Le Conseil fédéral a mis en œuvre les recommandations du rapport en modifiant en 2018 l'ordonnance sur le vin¹. Il a en particulier regroupé les tâches propres de contrôle, les décisions de mesures administratives et les dénonciations pénales en les confiant à un organe unique, la fondation Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV). Dès 2019, toutes les entreprises qui commercialisent du vin doivent s'annoncer au CSCV. Le contrôle de la traçabilité des raisins jusqu'à la bouteille de vin a été renforcé tout en ciblant mieux les entreprises à risques. L'intervalle maximal entre deux contrôles a été allongé à six ans pour les entreprises présentant les risques les plus faibles. Le tarif des émoluments, fixé par le CSCV et approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), a été adapté pour tenir compte de l'intégration des vignerons-encaveurs dans les contrôles du CSCV. Pour une très petite cave commercialisant un volume jusqu'à 1'000 litres, l'émolument est fixé à 151.- CHF par année.

Selon l'article 34a de l'ordonnance sur le vin, toute entreprise active dans le commerce de vin doit tenir une comptabilité de cave. Elle y enregistre l'ensemble des opérations effectuées en cave afin d'assurer la traçabilité de la vigne à la bouteille. Selon les dispositions de l'article 47 qui renvoie à l'art. 27f, le CSCV exécute, dans le cadre du contrôle du commerce des vins, certaines dispositions du droit alimentaire, notamment celles de l'étiquetage fixées dans l'ordonnance du DFI sur les boissons² (articles 69 à 76 et 84 à 86).

En 2024, le CSCV a réalisé 1427 contrôles dont 439 chez des vignerons-encaveurs. 982 entreprises contrôlées (69%) n'ont fait l'objet d'aucune constatation ou seulement de constatations nécessitant une correction simple.

En 2024, le CSCV enregistrait 1062 entreprises qui encavent leur propre vendange et n'achètent pas plus de 20 hl de vin provenant de la même région de production (vignerons-encaveurs), dont 155 qui déclaraient moins de 1'000 litres de ventes (très petites caves). L'introduction d'une exemption de contrôle, autre que celle existant pour les exploitants d'une surface de vigne inférieure à 400 m² dont les produits viti-vinicoles sont utilisés pour leur propre consommation, introduirait un traitement inéquitable avec les vignerons-encaveurs aux ventes légèrement supérieures à 1000 l et les très petits commerçants de vin en bouteilles. Le Conseil fédéral n'y est pas favorable.

Donner la possibilité aux cantons de se charger du contrôle du commerce des vins pour les très petites caves reviendrait à rétablir, pour cette catégorie d'entreprises, une situation qui, selon le rapport d'analyse du système de contrôle publié par l'OFAG le 17 mars 2016, avait été identifiée comme source d'inefficacité et de manque d'efficience dans les contrôles. Le Conseil fédéral n'a pas l'intention de proposer une délégation aux cantons de ce contrôle.

Pour alléger encore plus la charge administrative des vignerons-encaveurs, en particulier les très petites caves visées par le postulat, le Conseil fédéral propose de s'appuyer en grande partie sur les conclusions d'un groupe de travail que l'OFAG a formé avec les organisations de vignerons-encaveurs, l'organe de contrôle et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

¹ RS 916.140

² RS 817.022.12

Le Conseil fédéral a l'intention de proposer les allégements administratifs qui nécessitent des modifications légales dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 24.3375. Il s'agira de :

- Remplacer la comptabilité de cave fixée à l'art. 34b de l'ordonnance sur le vin par un document simplifié et standardisé pour les vignerons-encaveurs.
- Modifier les exigences concernant l'enregistrement des écritures. Il ne sera plus exigé qu'il soit effectué en continu mais il devra être terminé pour le 31 décembre de chaque année.
- Donner la possibilité d'enregistrer une seule écriture pour le cumul des ventes annuelles en bouteilles par produit avec justificatifs et une autre écriture pour les ventes en bouteilles aux consommateurs finals sans justificatifs.
- Augmenter la tolérance d'achat de vin pour les vignerons-encaveurs.

La modification de l'ordonnance sur le vin sera proposée et mise en consultation dans le cadre d'un train d'ordonnances agricoles.

1 Genèse du mandat

1.1 Postulat 21.4446 simplifier le contrôle du commerce des vins pour les petites caves.

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de présenter les solutions permettant d'exclure du contrôle suisse du commerce des vins, ou d'alléger ces contrôles, pour les très petites caves se contentant d'encaver leur propre vendange et dont le revenu vitivinicole est secondaire. Une délégation de ce contrôle aux cantons pourra aussi être analysée.

Le contrôle du commerce des vins découle de la loi fédérale sur l'agriculture qui est imposée aux entreprises assujetties. Cette obligation légale est déléguée au CSCV, le Contrôle Suisse du Commerce des Vins. Satisfaisant aux exigences légales, le CSCV détache ses inspecteurs, contre émoluments, auprès des différentes caves du pays pour procéder au contrôle des entreprises. Dans l'exercice de ses activités, le CSCV exige des entreprises assujetties la mise à disposition d'une grande quantité de documents, impose des contrôles très poussés et implique, ainsi, des tâches administratives d'ampleur pour les privés. Si ces contrôles se justifient et sont tout à fait assumables pour des caves d'une certaine importance, ce contrôle s'effectue sans discernement à l'égard de très petites unités, notamment des petits encaveurs indépendants dont l'activité vitivinicole reste accessoire. Or, la branche est aussi composée d'une myriade de micro-entreprises.

Le coût en temps et en argent de ces inspections et de toutes les exigences y relatives semblent disproportionnés pour les plus petites caves du pays. Les contrôles appliqués dans ce cas n'amènent pas grand-chose vis-à-vis de la production globale de vin dans le pays et sont plutôt de nature à décourager les petites activités, souvent et traditionnellement accessoires dans les régions vitivinicoles.

Traitement du postulat par le Conseil national le 13 septembre 2023

Lors du débat parlementaire, le CN Nantermod a précisé que le postulat a pour but non pas d'exclure ou d'exclure dans certains cas particuliers les très petites caves d'un contrôle, mais d'analyser les allègements et les délégations qui seraient possibles. Il a ajouté que le postulat s'adresse uniquement aux très petites caves, qui représentent selon ses sources 1223 entités en Suisse. Ces très petites caves encavent de petites quantités de raisins qu'elles produisent elles-mêmes. Le CN Nantermod parle d'activité accessoire, de personnes qui font cela à côté d'autres activités professionnelles et qui ne sont pas des professionnels de la branche viti-vinicole. Il ajoute finalement qu'appliquer la même règle aux caves qui produisent des millions de bouteilles à celles qui produisent moins de 1000 litres par année paraît absurde et disproportionné.

Le postulat a été adopté par le Conseil national le 13 septembre 2023, avec 110 voix pour, 71 contre et 7 abstentions.

1.2 Historique et contexte

En 2013, plusieurs affaires de fraudes dans le secteur viti-vinicole ont été rendues publiques. Les médias ont critiqué l'efficacité des contrôles et le traitement des dénonciations d'irrégularités. Dès lors, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), office chargé de la surveillance du contrôle de la vendange et du contrôle du commerce des vins, a examiné toute la chaîne de contrôle. Cette analyse a fait l'objet d'un rapport rendu public le 17 mars 2016.

De manière générale, il a été constaté notamment que la surveillance des contrôles effectués par les opérateurs et les contrôles reposaient sur une structure complexe, composée souvent de plusieurs organes de contrôle et autorités au sein du même canton et d'autorités fédérales, tous fonctionnant selon leurs propres règles et procédés. Le rapport concluait notamment sur les recommandations suivantes :

- Numériser l'attribution des certificats de production de raisin (acquits) et systématiser leur contrôle.
- Standardiser et harmoniser la transmission des données entre les cantons, responsables du contrôle de la vendange, et l'organe de contrôle du commerce des vins.
- Simplifier les structures en regroupant l'exécution complète du contrôle du commerce des vins au sein d'un seul organe de contrôle.
- Elargir les possibilités d'investigation de l'organe de contrôle du commerce des vins.
- Diriger encore mieux les contrôles sur les entreprises présentant des risques élevés.

Le Conseil fédéral a mis en œuvre ces recommandations en modifiant l'ordonnance sur le vin qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Depuis 2019, il n'y a plus qu'un seul et unique organe de contrôle du commerce des vins. L'exécution du contrôle a été confiée à la Fondation « Contrôle suisse du commerce des vins » et l'OFAG a conclu une convention de prestations avec elle jusqu'en 2026 (art. 36 de l'ordonnance sur le vin).

Le CSCV effectue les contrôles chez toute personne ou entreprise qui exerce le commerce des vins conformément à l'art. 33 de l'ordonnance sur le vin, prend les décisions administratives qui s'imposent en cas d'infractions aux dispositions et, le cas échéant, procède aux dénonciations pénales.

En ce qui concerne l'organisation des inspections, l'intervalle maximal entre deux contrôles a été porté de quatre à six ans depuis 2019 (art. 35 de l'ordonnance sur le vin). Les contrôles sont effectués en fonction des risques encourus. Les entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production sont en règle générale classées dans une catégorie de risque faible. Si, lors du contrôle, aucun manquement majeur ou grave n'est constaté, l'intervalle entre deux contrôles de six ans est appliqué.

2 Bases juridiques

Loi sur l'agriculture ([RS 910.1](#)) et ordonnance sur le vin ([RS 910.140](#))

L'art. 64 de la loi sur l'agriculture (Lagr) règle le contrôle du commerce des vins. Il habilite le Conseil fédéral à édicter notamment les exigences auxquelles doivent satisfaire, les cantons, les producteurs, les encaveurs et les marchands de vins. L'objectif est la protection des dénominations et des désignations des vins.

L'article 33 de l'ordonnance sur le vin définit le commerce des vins et le champ des contrôles.

¹ Le contrôle du commerce des vins porte sur l'activité commerciale de toute personne ou entreprise qui exerce le commerce des vins.

² Par commerce des vins, on entend l'achat et la vente de jus de raisin, de moûts, de produits contenant du vin et de vins, effectués à titre professionnel, ainsi que le traitement et le stockage de ces produits en vue de leur distribution ou leur commercialisation.

L'entreprise doit tenir une comptabilité de cave (art. 34b de l'ordonnance sur le vin). Elle y enregistre l'ensemble des opérations en cave. Ce document, physique ou digital, permet de respecter le principe de traçabilité de la vigne à la bouteille. Il s'agit notamment d'enregistrer :

- Les entrées et les sorties ;
- Les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux ;
- Les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique et le propriétaire du vin dans le cas d'une vinification à façon ;
- De toute modification de volume résultant d'un traitement des produits viti-vinicoles ;
- Et les pertes.

Les moyens d'investigation lors d'un contrôle ont été complétés en 2019 par l'accès à la comptabilité financière et à la comptabilité d'exploitation de l'entreprise (art. 34e de l'ordonnance sur le vin). La prise d'échantillon pour vérifier l'origine du produit est également un outil de contrôle introduit en 2019 (art. 34e de l'ordonnance sur le vin). Depuis 2023, l'analyse isotopique des vins est un nouvel outil à disposition du contrôle afin de vérifier l'authenticité du produit vinicole (art. 35b de l'ordonnance sur le vin).

Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles

L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (accord agricole [RS 0.916.026.81](#)) a pour but de renforcer les relations de libre-échange entre les Parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre Partie. Une mesure pour atteindre cet objectif est la réduction des obstacles techniques au commerce de produits agricoles. L'annexe 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles a pour but de simplifier et d'encourager les échanges commerciaux avec l'Union européenne (UE). Y sont notamment convenues : la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des législations, la protection réciproque des dénominations et l'assistance mutuelle entre autorités de contrôle.

Pour assurer la protection réciproque des appellations d'origine, des indications géographiques, des mentions traditionnelles et des termes viticoles spécifiques, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires et se prêtent mutuellement assistance. Chaque Partie garantit l'application correcte de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet (art. 12, annexe 7). Le CSCV vérifie que les dénominations et les désignations des vins suisses ne portent pas atteinte à celles protégées et réservées à l'UE et inversement. Lors de suspicion ou de contrôle d'étapes de l'exécution du cahier des charges d'une indication géographique protégée étrangère (mise en bouteille en Suisse par exemple), le CSCV est chargé de répondre aux demandes provenant de l'Union européenne (UE).

La circulation des produits viti-vinicoles dans l'UE doit être accompagnée des documents d'accompagnement européens officiels pour le transport de produits viti-vinicoles. Avec l'EMCS (Excise Movement and Control System) dans l'Union européenne, le document d'accompagnement est disponible sous forme électronique (DAA électronique). Conformément à l'annexe 7, cette réglementation s'applique également aux exportations vers la Suisse. Le contrôle de ces documents d'importation est du ressort du CSCV. Pour l'exportation des produits viti-vinicoles suisses vers l'UE, celle-ci reconnaît un formulaire simplifié (en remplacement du document VI-1 exigé par l'UE pour les importations de produits viti-vinicoles) comme seul document d'accompagnement.

L'accord agricole concrétise dans les faits le respect des principes fondamentaux de reconnaissance mutuelle des législations, de non-discrimination, de réciprocité et de suppression des obstacles au commerce. L'application du contrôle du commerce des vins à toutes les entreprises commercialisant des produits viticoles découle des dispositions de l'annexe 7.

Dispositions du droit sur les denrées alimentaires.

Conformément à l'ordonnance sur le vin, le CSCV contrôle dans le cadre du contrôle du commerce des vins certaines dispositions de la législation alimentaire. L'art. 47, al. 2 fixe que le CSCV exécute le contrôle des dispositions de l'art. 27f de l'ordonnance sur le vin. L'art. 27f règle que les vins, vins mousseux et vins de liqueur suisses et étrangers doivent respecter, concernant les définitions, pratiques et traitements œnologiques et l'étiquetage, les art. 69 à 76 et 84 à 86 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons ([RS 817.022.12](#)).

3 Exécution du contrôle

Selon le rapport annuel 2024 du CSCV, [2024 Rapport d'activités \(cscv-swk.ch\)](https://cscv-swk.ch/2024_Rapport_d'activités.html), le nombre d'assujettis s'élève à 4786 à fin 2024.

Tableau 1 : Nombre d'assujettis par type d'activité commerciale

| Type d'activité | 2024 | 2023 |
|--|------|------|
| B : Commerce de vin en bouteilles | 2061 | 3064 |
| E : Vignerons-encaveurs | 1062 | 1127 |
| A : Commerce de vin en vrac et en bouteilles | 710 | 785 |
| T : Commerce de vin en vrac pour la transformation | 36 | 46 |
| D : Production de jus de raisin sans alcool uniquement | 10 | 6 |
| Total | 4786 | 5028 |

Le CSCV catégorise les vignerons-encaveurs (type d'activité E) comme des entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production en référence à l'art. 35, al. 3 de l'ordonnance sur le vin. L'art. 35 permet de classer ces entreprises dans une catégorie de risque faible afin d'ajuster le rythme des contrôles jusqu' à 6 ans.

Tableau 2 : Nombre d'entreprises annoncées au CSCV par catégorie d'activité et taille

| Taille hl | Nombre d'entreprises par catégorie d'activité | | | | | |
|-------------|---|------|----|------|----|----------------|
| | A | B | D | E | T | Non catégorisé |
| Non-déclaré | 8 | 77 | 2 | 16 | | 7 |
| -51 | 165 | 2035 | 6 | 452 | 27 | |
| 51-100 | 57 | 233 | | 136 | 3 | |
| 100-200 | 81 | 179 | | 169 | | |
| 200-300 | 65 | 86 | | 109 | 1 | |
| 300-400 | 37 | 52 | | 62 | 1 | |
| 400-500 | 32 | 28 | | 32 | | |
| 500-1000 | 91 | 97 | | 79 | 2 | |
| 1000-2500 | 79 | 79 | 1 | 7 | 1 | |
| 2500-5000 | 36 | 35 | 1 | 1 | | |
| 5000-10000 | 26 | 32 | | | | |
| 10000-20000 | 16 | 15 | | | 1 | |
| 20000- | 17 | 12 | | | | |
| Total | 710 | 2960 | 10 | 1063 | 36 | 7 |

Parmi les vignerons-encaveurs, 43% déclarent un volume de transactions pour 2024 (i.e. les ventes annuelles) inférieur à 5'000 l de vins. Si l'on transforme ce volume en chiffre d'affaires, celui-ci peut représenter plusieurs dizaines de milliers de francs.

L'auteur du postulat cite le volume de production annuel de 1'000 l (ou 1'333 bouteilles de 75cl) pour illustrer ce qu'est un petit vigneron-encaveur. Selon les volumes déclarés auprès du CSCV, 155 entreprises dont 42 au Tessin, 33 en Valais, 20 dans le canton de Vaud ou encore 3 à Genève sont concernées.

L'art. 38 al. 2 de l'ordonnance sur le vin règle que les frais des contrôles exécutés par le CSCV sont à la charge des assujettis. Ainsi, le CSCV, conformément à l'art. 180 de la LAgR et l'art. 38 de l'ordonnance sur le vin, a élaboré un tarif des émoluments. Les tarifs ont été approuvés le 14 décembre 2009 par la cheffe du Département fédéral de l'économie (DFE). Puis, une modification du tarif, abaissant la taxe de base pour les petites entreprises, a été approuvée le 3 septembre 2018 par le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), avec effet au 1er janvier 2019. L'émolument, prélevé chaque année, se compose d'une taxe de base progressive selon le volume d'affaires et d'une taxe sur le volume de transactions de 0.11 CHF par hectolitre.

Le tarif des émoluments est disponible sur le site internet du CSSV : [Tarif des taxes relatives au CSCV \(cscv-swk.ch\)](http://tarifdes taxes relatives au CSCV (cscv-swk.ch)). La comparaison entre le tarif des émoluments appliqué avant 2019 et le tarif en vigueur actuellement figure au tableau 3. Le calcul de l'émolument par catégorie de chiffre d'affaires a été effectué pour le volume maximal de chaque catégorie. La réduction des tarifs appliquée aux petites et moyennes entreprises a été décidée pour tenir compte de l'obligation d'enregistrement des vigneron-encaveurs auprès du CSCV conformément aux changements légaux intervenus en 2019.

Tableau 3 : Comparaison entre le tarif des émoluments du CSCV avant et après 2019.

| Catégorie | Volume max. de la catégorie | Taxe de base avant 2019 | Taxe de base après 2019 | Taxe sur le volume annuel | Emolument annuel avant 2019 | Emolument annuel après 2019 | Réduction |
|------------------------|-----------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------|
| litres | litres | CHF | CHF | CHF | CHF | CHF | CHF |
| | | | | | 0.0011/l | Total | |
| <1'000 | 1'000 | 250 | 150 | 1 | 251 | 151 | -100 |
| 1'000 à 2'099 | 2'099 | 250 | 150 | 2 | 252 | 152 | -100 |
| 2'100 à 5'099 | 5'099 | 350 | 150 | 6 | 356 | 156 | -200 |
| 5'099 à 10'099 | 10'099 | 440 | 200 | 11 | 451 | 211 | -240 |
| 10'100 à 20'099 | 20'099 | 540 | 300 | 22 | 562 | 322 | -240 |
| 20'100 à 30'099 | 30'099 | 690 | 475 | 33 | 723 | 508 | -215 |
| 30'100 à 40'099 | 40'099 | 850 | 550 | 44 | 894 | 594 | -300 |
| 40'100 à 50'099 | 50'099 | 850 | 775 | 55 | 905 | 830 | -75 |
| 50'100 à 100'099 | 100'099 | 1'080 | 1'080 | 110 | 1'190 | 1'190 | 0 |
| 100'100 à 250'099 | 250'099 | 1'290 | 1'290 | 275 | 1'565 | 1'565 | 0 |
| 250'100 à 500'099 | 500'099 | 1'865 | 1'865 | 550 | 2'415 | 2'415 | 0 |
| 500'100 à 1'000'099 | 1'000'099 | 2'325 | 2'325 | 1'100 | 3'425 | 3'425 | 0 |
| 1'000'1000 à 2'000'000 | 2'000'000 | 2'945 | 2'945 | 2'200 | 5'145 | 5'145 | 0 |
| >2'000'000 | 10'000'000 | 3'415 | 3'415 | 11'000 | 14'415 | 14'415 | 0 |
| >2'000'000 | 30'000'000 | 3'415 | 3'415 | 33'000 | 36'415 | 36'415 | 0 |

La fixation des émoluments tient compte de l'intérêt collectif de la branche à un marché aux conditions de concurrence loyale et implique solidarité et équité entre assujettis. Ainsi, les frais de contrôle des petites entreprises ne sont que partiellement financés par l'émolument prélevé et des effets de seuil ne peuvent être évités. Selon une communication du CSCV, près de 20% des entreprises contribuent

pour 80% du total des recettes d'émolument. Il n'y a pas de traitement différencié entre les différentes catégories d'activité des entreprises pour répondre au principe d'égalité.

Selon le rapport d'activité 2024 du CSCV, la taxe de base contribue pour un peu plus de 2 millions de francs aux recettes. Elle est la source principale de financement du CSCV.

En 2024, le CSCV a réalisé 1427 contrôles (1267 en 2023) [SWK 2024 Rapport d'activités \(cscv-swk.ch\)](https://www.swk.ch/2024/Rapport-dactivites-cscv-swk.ch).

Tableau 4 : Nombre de contrôles du CSCV et répartition entre les catégories d'activité des entreprises

| Type d'activité | 2024 | 2023 |
|--|------|------|
| B : Commerce de vin en bouteilles | 738 | 689 |
| E : Vignerons-encaveurs | 439 | 298 |
| A : Commerce de vin en vrac et en bouteilles | 243 | 276 |
| T : Commerce de vin en vrac pour la transformation | 6 | 2 |
| D : Production de jus de raisin sans alcool uniquement | 1 | 2 |
| Total | 1427 | 1267 |

La durée moyenne d'un contrôle sur place est d'un peu plus de trois heures, auxquelles s'ajoutent la préparation du contrôle et la rédaction du rapport de contrôle ainsi que le temps de déplacement et le temps requis pour l'examen du rapport de contrôle par la direction du CSCV.

La durée d'un contrôle varie en fonction de plusieurs critères, tels que l'expérience et les compétences de l'entreprise contrôlée, ainsi que les risques existants en fonction de la taille de l'entreprise et de ses domaines d'activité. Dans les grands commerces, le contrôle peut durer plus d'une journée. Le nombre d'articles en vente et l'achat ou la vente de vrac sont plus pertinents qu'uniquement le volume d'encaissement pour estimer la durée du contrôle.

Le CSCV distingue trois catégories de constatations en non-conformité, premièrement des manquements mineurs ou bagatelles, deuxièmement des manquements majeurs nécessitant la notification de mesures et troisièmement des infractions graves nécessitant mesure et dénonciation pénale.

Chaque année, le rapport annuel du plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels récapitule les résultats des contrôles du CSCV.

Tableau 5 : Résultats des contrôles de 2021 à 2024 (selon les rapports d'activités du CSCV)

| | 2024 | 2023 | 2022 | 2021 |
|---|------|------|------|------|
| Entreprises assujetties au contrôle | 4786 | 5028 | 4999 | 4990 |
| Entreprises contrôlées | 1427 | 1267 | 1065 | 1104 |
| Entreprises contrôlées en ordre ou avec des manquements mineurs | 982 | 747 | 734 | 421 |
| Entreprises contrôlées avec mesures administratives | 29 | 18 | 59 | 50 |
| Entreprises contrôlées dénoncées au ministère public | 10 | 4 | 4 | 1 |

Pour 2024, selon le rapport d'activité du CSCV, 982 entreprises contrôlées (69%) n'ont fait l'objet d'aucune constatation ou seulement de constatations nécessitant une remise en conformité simple. Les 445 autres entreprises contrôlées présentent des constatations majeures ou graves. Les manquements graves concernent 29 entreprises, pour lesquelles des avertissements ont été prononcés. Ceci par

exemple, parce que la tenue de la comptabilité de cave était insuffisante pour la deuxième fois consécutivement. Dans 10 cas, une plainte pénale a été déposée, par exemple parce que la comptabilité de cave n'était pas tenue sur plusieurs années ou parce que les entreprises refusaient les inspections du CSCV.

De manière générale et répétée, les manquements concernent majoritairement des non-conformités dans la comptabilité de cave, dans les mentions sur les étiquettes susceptibles de tromper le consommateur et dans les documents d'accompagnement lors d'importation.

Comme l'exécution du droit alimentaire est confiée aux cantons, une entreprise peut faire l'objet la même année d'un contrôle à la fois du CSCV et de l'autorité cantonale d'exécution du droit alimentaire pour les exigences liées en particulier à l'hygiène de cave. Au Tessin, le contrôle en commun de ces deux autorités est un standard appliqué depuis plusieurs années. Les autres cantons n'ont pour l'instant pas souhaité coupler les deux inspections.

La coordination des procédures lors d'infractions graves entre le CSCV et le chimiste cantonal est également essentielle à la bonne exécution du droit agricole et alimentaires. Les dénonciations doivent être coordonnées par les deux instances d'exécution pour éviter le chevauchement de leur compétences réciproques.

4 Union européenne

La production de vins et son commerce sont strictement contrôlés par chaque État membre de l'Union européenne, pour des motifs concernant la fiscalité, la répression des fraudes, la lutte contre la tromperie des consommateurs et d'assurance étatique de qualité. La traçabilité des produits viticoles est essentielle à toutes les étapes des contrôles, depuis l'exploitation viticole jusqu'à la commercialisation.

La tenue de registres fait également partie des obligations incombant notamment aux producteurs, aux embouteilleurs, aux transformateurs et aux négociants de produits viti-vinicoles (art. 147 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, [EUR-Lex \(europa.eu\)](http://EUR-Lex.europa.eu)). Les opérations de cave font partie de ces obligations d'enregistrement (article 29 du Règlement (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 58 du 28.2.2018, pp. 1–59, [EUR-Lex \(europa.eu\)](http://EUR-Lex.europa.eu)). Le registre peut prendre la forme de feuillets numérotés, d'un registre électronique, d'un système comptable ou d'un ensemble de documents d'accompagnement (article 13 Règlement (UE) 218/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 58 du 28.2.2018, pp. 60–95, [EUR-Lex \(europa.eu\)](http://EUR-Lex.europa.eu)). Chaque Etat membre peut prévoir que le registre tenu par les producteurs soit constitué par des notes au verso des déclarations de production (i.e. déclaration de surface de production vinicole, i.e. le casier viticole = cadastre en CH), de stocks (inventaire au 31 juillet, l'année vinicole finit au 31 juillet dans l'UE) ou de récolte (déclaration de vendange) prévues au chapitre VI du règlement délégué (UE) 2018/273 (lien ci-dessus).

En France par exemple, le portail de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) précise l'obligation de la [tenue des registres viti-vinicoles](#). En effet, la détention de raisins, moûts, vins, produits œnologiques et autres produits viti-vinicoles est soumise à la tenue de registres indiquant d'une part, les entrées et les sorties desdits produits et, d'autre part, la mise en œuvre des pratiques œnologiques (y compris l'enrichissement, i.e. les opérations de cave). Ces données peuvent figurer sur un même document. Les registres sont tenus sur les lieux mêmes où les produits sont détenus ou manipulés. La forme des registres est libre dès lors que les informations requises sont mentionnées. Sont concernés les récoltants ; les caves coopératives ; les négociants vinificateurs ; les négociants. Il n'y a pas d'exception.

En France, le contrôle du registre des produits œnologiques (saccharose, moût de raisin concentré, les produits utilisés pour l'acidification et la désacidification ; les alcools et eaux-de-vie de vin ; les sous-produits de la production viti-vinicole) fait partie intégrante du contrôle de cave.

5 Allègements existants pour les vignerons-encaveurs

Fréquence des contrôles

L'ordonnance sur le vin fixe à son art. 35, al. 3 que les entreprises qui transforment leur propre raisin et qui ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production sont en règle générale classées dans une catégorie de risque faible. Les activités des entreprises de vignerons-encaveurs correspondent à cette condition. Le CSCV adopte en général un rythme de contrôle d'une fois chaque 6 ans pour les petites caves de vignerons-encaveurs. Le rythme moyen de contrôle des vignerons-encaveurs est d'une fois chaque quatre ans.

Comptabilité de cave informatisée et privée

La tenue de la comptabilité de cave de manière électronique avec son propre programme informatique est possible mais doit faire l'objet d'une acceptation du CSCV. Le CSCV peut ainsi vérifier que toutes les prescriptions légales à respecter sont remplies³.

Archivage

Le CSCV précise dans sa directive qu'il n'est pas exigé de système de classement particulier des documents justificatifs. Ce qui importe, c'est que la recherche des documents puisse se dérouler de façon aisée et rapide. Selon le système de classement retenu (numérique, chronologique ou alphabétique), il sera nécessaire de mentionner sur les comptes ou sur les contrôles auxiliaires la référence permettant une recherche aisée, à savoir, respectivement, les numéros des factures, les dates des factures ou les noms des clients. Un système de classement basé sur les dates de paiement (factures fournisseurs ou factures clients) n'est pas admis car trop compliqué.

6 Examen d'allègements additionnels pour les vignerons-encaveurs

Dans le cadre de l'examen du postulat, des allègements additionnels pour la catégorie des « vignerons-encaveurs » ont été analysés. Ils sont présentés ci-dessous.

6.1 Exclusion du contrôle des très petites caves

Autoconsommation

Selon l'art. 34, al. 3 de l'ordonnance sur le vin, les entreprises qui ne produisent que pour leur propre consommation et qui ne se livrent ni à la distribution ni à la commercialisation et dont la production totale n'excède pas 500 l sont exemptées du contrôle du commerce des vins. Cette exemption de 500 l est la conséquence de la possibilité donnée aux cantons de renoncer à enregistrer dans le cadastre viticole les surfaces nouvellement plantées en vigne ou reconstituées ne dépassant pas 400 m² dont les produits sont exclusivement destinés aux besoins privés de l'exploitant. De telles surfaces ne peuvent être alors considérées par les cantons lorsqu'ils délivrent les acquis pour les vignes inscrites au cadastre et destinés à la production de vins.

³ [Documents à télécharger : \[https://www.cscv-swk.ch/docs/b9775e594c0751b9cc0adfe9b627f132_F-Compatibilite-de-cave-pour-la-production-et-commerce.pdf\]\(https://www.cscv-swk.ch/docs/b9775e594c0751b9cc0adfe9b627f132_F-Compatibilite-de-cave-pour-la-production-et-commerce.pdf\)](https://www.cscv-swk.ch/docs/b9775e594c0751b9cc0adfe9b627f132_F-Compatibilite-de-cave-pour-la-production-et-commerce.pdf)

Extension de l'exemption du contrôle

La question d'étendre l'exemption du contrôle à des très petites caves – le CN Nantermod lors du débat parlementaire parle d'entreprises dont le volume est inférieur à 1000 l - se pose. Relever la limite de 500 à 1000 l concerne au maximum 155 entreprises enregistrées au CSCV. Mais, ce faisant, on perdrat le lien avec la surface maximale de 400 m² et le rendement déjà élevé de 1.2 litre par m² qui tous les deux conduisent au volume de 500 l. On créerait également une inégalité de traitement avec des vignerons-encaveurs produisant des volumes juste supérieurs au 1000 l et avec les très petits commerces de vins en bouteilles, soumis eux aux obligations de contrôle. Notons encore que l'exemption du contrôle n'a pas été demandée par les représentants des organisations de vignerons-encaveurs du groupe de travail et ne fait pas partie de la motion 24.3375 (voir point 6.3).

6.2 Délégation du contrôle des très petites caves aux cantons

Pour les producteurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production, donc les vignerons-encaveurs, un contrôle équivalent relevant de la responsabilité du canton pouvait être reconnu par l'OFAG avant la modification de l'ordonnance sur le vin en 2017. Certains cantons avaient fait reconnaître un contrôle équivalent, d'autres, tels que le Tessin ou Saint-Gall y avaient renoncé.

Confier le contrôle du commerce des vins pour les très petites caves aux cantons reviendrait à rétablir, pour cette catégorie d'entreprises, une situation qui, selon le rapport d'analyse du système de contrôle publié par l'OFAG le 17 mars 2016, avait été identifiée comme source d'inefficacité et de manque d'efficience dans les contrôles (voir ch. 1.2). Notons encore que la possibilité de déléguer le contrôle du commerce des vins pour les vignerons-encaveurs aux cantons n'a plus été demandée par les représentants des organisations de vignerons-encaveurs du groupe de travail et ne fait pas partie de la motion 24.3375 (voir point 6.3). Le Conseil fédéral n'y est pas favorable.

6.3 Allègements administratifs

Méthodologie de travail pour des allègements additionnels

L'OFAG a réuni un groupe de travail composé de représentants de l'Association suisse des vignerons-encaveurs indépendants (ASVEI), de VignobleSuisse, du CSCV ainsi que de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaire (OSAV). Trois séances ainsi que plusieurs réunions bilatérales entre les organisations de vignerons ont eu lieu entre juin 2024 et juin 2025. Le groupe de travail a intégré dans l'analyse le traitement de la motion 24.3375 « Vignerons-encaveurs. Pour des contrôles de cave non bureaucratiques et adaptés à la profession », qui avait été entretemps acceptée le 28 mai 2024 par le Conseil des Etats et le 18 décembre 2024 par le Conseil national. Ce mode de faire a permis de traiter les demandes d'allègements du postulat concernant les très petites caves au revenu viticole secondaire et a élargi l'examen d'allègements administratifs à l'ensemble des vignerons-encaveurs.

Contrôle à distance

Lors de l'épidémie de Covid-19, les mesures de restrictions imposées à la population par le Conseil fédéral ont nécessité de repenser les contrôles. Ainsi, le contrôle à distance via une téléconférence ou encore le contrôle uniquement sur la base des documents envoyés au CSCV ont été instaurés. Le CSCV en a tiré une expérience globalement positive. Cette méthodologie de contrôle pourrait être reprise par le CSCV pour des entreprises disposant d'un historique de contrôle les classant à risque faible. Le groupe de travail a estimé que ce thème pouvait être approfondi par le CSCV ultérieurement.

Contrôle ciblé par thématique

Le CSCV s'est penché également sur la question de contrôle par thème ou objet. Lors d'un contrôle de routine (i.e. ni la première fois, ni lors d'un contrôle de mise en conformité après un contrôle ayant

abouti à des constats de non-conformité), seuls des domaines particuliers pourraient être investigués. La statistique des contrôles montre que les manquements récurrents chez les vignerons-encaveurs concernent la conformité des étiquettes et la tenue complète de la comptabilité de cave. Le CSCV rappelle d'ailleurs dans ses rapports annuels que ces points pourraient faire l'objet d'une formation particulière. Pour des raisons de séparation des tâches et d'accréditation, le CSCV n'est cependant pas autorisé à prodiguer des conseils et à dispenser des formations. L'OFAG a déjà encouragé les organisations professionnelles du secteur viti-vinicole à mettre à disposition des cours de formation concernant le respect des dispositions légales de la commercialisation des vins.

Coordination des contrôles des vignerons-encaveurs par le CSCV avec d'autres organes de contrôle

La coordination avec le contrôle de certification des produits du bourgeon BioSuisse a été envisagée par le CSCV. Le label Bio bourgeon est un label privé et le contrôle de certification repose sur des bases privées. Les objectifs des deux contrôles sont différents, cependant le flux des marchandises est à la fois contrôlé par le CSCV et les organismes de certification accrédités par le Service d'accréditation suisse (SAS) et reconnus par BioSuisse. Ces organismes reconnus par BioSuisse contrôlent systématiquement chaque exploitation chaque année. La jonction d'une manière ou d'une autre des deux contrôles pourrait représenter des allégements pour les entreprises de vignerons-encaveurs qui produisent selon les exigences de la marque du bourgeon BioSuisse.

Extension de l'intervalle entre deux contrôles

Les vignerons-encaveurs sont classés dans une catégorie de risque faible et ne sont contrôlés qu'une fois chaque 6 ans pour autant que lors du contrôle aucun manquement tant majeur que grave ne soit constaté. Une extension de l'intervalle entre deux contrôles n'a pas été demandée par les organisations de vignerons-encaveurs.

Documents à disposition d'un vigneron-encaveur pour une inspection du CSCV

La comptabilité de cave, qui sert à l'enregistrement et à la documentation des opérations de cave, depuis l'encavage jusqu'à la vente des vins, a fait l'objet d'une analyse approfondie sous l'angle d'une simplification administrative pour les vignerons-encaveurs.

L'ASVEI a proposé que le CSCV accepte à la fois des documents officiels et ceux non-standardisés créés par les entreprises pour le contrôle. Il est en effet usuel que les entreprises tiennent par exemple un journal de cave qui contient, dans une forme non standardisée, des informations exigées par les dispositions légales mais également des données complémentaires. La simplification administrative pour les vignerons-encaveurs résiderait dans la suppression de toutes redondance des enregistrements des informations exigées par la législation et nécessaires à la fixation des émoluments de contrôle pour l'entreprise par le CSCV. Les inconvénients de cette flexibilité seraient de répercuter sur l'organe de contrôle la tâche de trier les informations nécessaires pour ses activités de contrôle, avec à la clé une augmentation du temps de contrôle et une réduction de l'efficacité globale du contrôle.

Tableau 6 : Liste des documents officiels, prescrits par le CSCV et d'entreprise non-standardisés pouvant être à disposition du vigneron-encaveur

| Documents officiels | Description |
|---|--|
| Les acquits | Les acquits sont les certificats fixant la quantité maximale de raisin (art. 24b ; ordonnance sur le vin). Les cantons les attribuent. Les acquits sont disponibles numériquement pour les vignerons-encaveurs via les applications cantonales sur le contrôle de la vendange. |
| Fiche de cave | Le canton délivre une fiche de cave (art. 30a, al. 5 ; ordonnance sur le vin) qui récapitule les quantités récoltées par cépage en kilo, la classe de vin et commune à chaque encaveur. Le nom local y figure si le canton le prévoit. |
| Comptabilité de cave (cartes comptables de chaque désignation). | La comptabilité de cave, tenue en continu par l'entreprise, est fixée à l'art. 34b de l'ordonnance sur le vin. Les cartes comptables, une pour chaque |

| | |
|--|--|
| | désignation, tenues de manière informatique ou écrites à la main, la constitue. Chaque carte rassemble notamment l'ensemble des opérations qui modifient le volume du vin (débourbage, chaptalisation, coupage, assemblage, ...). La comptabilité de cave peut être complétée par les opérations qui ne modifient pas le volume du vin (collage, sulfitage, ...). On parle alors de journal de cave. |
| Inventaire des stocks | L'entreprise établit selon l'art. 34d un inventaire des stocks de produits viti-vinicoles au 31 décembre. Il comporte les volumes de chaque sorte de produit, de chaque dénomination spécifique et de chaque millésime. Le stock de chaque désignation correspond au solde de chaque carte comptable. |
| Documents prescrits par le CSCV | Description |
| Liste des cuves | Les entreprises doivent tenir une liste détaillée des cuves avec leur numéro et leur capacité. |
| Chiffre d'affaires annuel en litres | Le chiffre d'affaires en litres est le volume de commercialisation des produits vinicoles au cours de l'année civile. Le CSCV le requiert pour déterminer l'émolument sur le volume de transactions. |
| Documents d'entreprise non-standardisés | Description |
| Fiche d'encavage | La fiche d'encavage n'est pas un document officiel. En règle générale, les vignerons-encaveurs enregistrent les volumes (en litres) obtenus après pressurage des raisins vendangés et achetés. Il s'agit de la liste des entrées de jus de raisin. |
| Mises en bouteilles par millésime, cépage et appellation | Une liste des mises en bouteilles est en général tenue par les vignerons-encaveurs. Elle constitue le récapitulatif de toutes les mises en bouteilles par taille de contenants. |

Le groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'un document simplifié et standardisé pour les vignerons-encaveurs pourrait remplacer la comptabilité de cave fixée à l'art. 34b de l'ordonnance sur le vin. L'enregistrement des écritures ne devrait plus être effectué en continu mais terminé pour le 31 décembre de chaque année. Une seule écriture du cumul des ventes annuelles en bouteilles par produit avec justificatifs, et une autre écriture pour les ventes en bouteilles aux consommateurs finals sans justificatifs compléteraient l'allègement de la charge administrative des vignerons-encaveurs. Le remplacement, pour les vignerons-encaveurs, du document déclarant le chiffre d'affaires en litres qui est nécessaire au CSCV pour fixer les émoluments de contrôle par la fiche de cave, document officiel des cantons, a été également convenu.

Les organisations des vignerons-encaveurs n'ont cependant pas pu se mettre d'accord au sein du groupe de travail sur la tolérance d'achat de vins qui détermine quelles entreprises pourraient bénéficier des nouvelles propositions d'allégements administratifs. Une proposition visant à faire varier cette tolérance en fonction des acquis de production des entreprises de vignerons-encaveurs a été débattue ultérieurement et finalement proposée par VignobleSuisse en tant que consensus élaboré par les vignerons-encaveurs. L'Office fédéral de l'agriculture examinera plus en détail cette proposition même s'il a fait part à VignobleSuisse de ses réserves par rapport à une solution qui implique de fixer chaque année, par entreprise, une tolérance d'achat. Un tel mécanisme de décision est susceptible d'introduire des incertitudes et de complexifier l'organisation et la préparation des contrôles.

7 Conclusions et intentions du Conseil fédéral

Exclusion du contrôle des très petites caves

Selon les données du CSCV de fin avril 2025, 155 vignerons-encaveurs ont un volume de ventes déclarées annuelles inférieur à 1'000 l, référence mentionnée par l'auteur du postulat pour qualifier les très petites caves. L'introduction d'une exemption de contrôle, autre que celle existante pour les exploitants d'une surface de vigne inférieure à 400 m² dont les produits viti-vinicoles sont utilisés pour leur propre consommation, introduirait un traitement inéquitable avec les vignerons-encaveurs aux ventes

légèrement supérieures à 1000 l et les très petits commerçants de vin en bouteilles. Le Conseil fédéral n'est donc pas favorable à une augmentation de la limite de 500 l pour l'exemption du contrôle.

Délégation du contrôle des très petites caves aux cantons

Donner la possibilité aux cantons de se charger du contrôle du commerce des vins pour les très petites caves reviendrait à rétablir, pour cette catégorie d'entreprises, une situation qui, selon le rapport d'analyse du système de contrôle publié par l'OFAG le 17 mars 2016, avait été identifiée comme source d'inefficacité et de manque d'efficience dans les contrôles. Le Conseil fédéral n'y est donc pas favorable.

Allégements administratifs additionnels pour les vignerons-encaveurs

Les entreprises actives dans le commerce de vins doivent tenir une comptabilité de cave, qui enregistre l'ensemble des opérations effectuées en cave afin d'assurer une traçabilité de la vigne à la bouteille. Les discussions entre l'OFAG, l'OSAV, les organisations des vignerons-encaveurs et l'organe de contrôle ont débouché sur des propositions consensuelles pour simplifier les procédures de contrôle pour les vignerons-encaveurs. Ces propositions sont indépendantes des volumes commercialisés par ce type d'entreprises et sont favorables également aux très petites caves se contentant d'encaver leur propre vendange. Les organisations des vignerons-encaveurs n'ont cependant pas pu se mettre d'accord, dans le cadre du groupe de travail, sur la manière de fixer la tolérance d'achats de vin et son niveau pour les vignerons-encaveurs. Elles ont fait parvenir ultérieurement à l'OFAG une proposition concertée (voir point 6.3). La tolérance d'achats de vins pour les vignerons-encaveurs est de 20 hl de vin dans le droit en vigueur. La demande d'augmenter cette tolérance peut se comprendre en raison de l'évolution structurelle qui entraîne un accroissement de la surface moyenne des entreprises des vignerons-encaveurs. Le Conseil fédéral y est favorable. Un doublement de la tolérance, à 40 hl d'achats de vin, pourrait répondre à cette réalité. Des possibilités complémentaires, telles que le contrôle à distance ou ciblé par thématique, peuvent receler un potentiel d'allégement administratif pour certains vignerons-encaveurs et dans des conditions que le CSCV doit encore approfondir.

Tarif des émoluments

Le tarif des émoluments du CSCV, fondation privée, est fixé par son conseil de fondation et approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Il a été abaissé en 2019 lorsqu'un organe unique de contrôle a été désigné par le Conseil fédéral. Pour un volume jusqu'à 1'000 l, l'émolument est fixé à 151.- CHF (150.- CHF de taxe de base et 1.- CHF de taxe sur le volume). Il est encaissé chaque année. Il ne couvre pas les frais effectifs du contrôle des petites caves mais il est fixé en tenant compte qu'un contrôle global efficace de l'ensemble des entreprises implique une certaine solidarité entre elles. Le Conseil fédéral estime que le système actuel de contrôle reposant sur le CSCV est adéquat.

Intentions du Conseil fédéral

Comme mentionné plus haut, le Conseil fédéral n'est pas favorable à l'exclusion des très petites caves se contentant d'encaver leur propre vendange du contrôle du commerce des vins ou à la délégation de leur contrôle aux cantons.

En revanche, le Conseil fédéral a l'intention de proposer les allégements administratifs pour les vignerons-encaveurs convenus par les membres du groupe de travail et qui nécessitent des modifications légales dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 24.3375. Il s'agira de :

- Remplacer la comptabilité de cave fixée à l'art. 34b de l'ordonnance sur le vin par un document simplifié et standardisé pour les vignerons-encaveurs.
- Modifier les exigences concernant l'enregistrement des écritures. Il ne sera plus exigé qu'il soit effectué en continu mais il devra être terminé pour le 31 décembre de chaque année.

- Donner la possibilité d'enregistrer une seule écriture pour le cumul des ventes annuelles en bouteilles par produit avec justificatifs et une autre écriture pour les ventes en bouteilles aux consommateurs finals sans justificatifs.

S'agissant de la tolérance d'achat de vins qui détermine quelles entreprises pourraient bénéficier des nouvelles propositions d'allégements administratifs, le Conseil fédéral estime que son actualisation est légitime mais ne doit pas péjorer la situation actuelle de vignerons-encaveurs ni entraîner de nouvelles charges administratives pour l'organe de contrôle. Il mettra en consultation une augmentation de la tolérance d'achat de vins dans la modification de l'ordonnance sur le vin.

La modification de l'ordonnance sur le vin sera proposée dans le cadre d'un train d'ordonnances agricoles et fera l'objet d'une consultation publique. Les propositions sont compatibles avec les dispositions de l'accord agricole avec l'UE.

Annexe : abréviations

| | |
|-------------------|---|
| Accord agricole : | Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles |
| ASVEI : | Association suisse des vignerons-encaveurs indépendants |
| BioSuisse : | Association suisse des organisations d'agriculture biologique |
| CN : | Conseiller national |
| CSCV : | Contrôle suisse du commerce des vins |
| DAA : | Document administratif d'accompagnement électronique |
| DGDDI : | Direction générale des douanes et droits indirects |
| EMCS : | Excise Mouvement and Control System |
| DEFR : | Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche |
| LAgr : | Loi fédérale sur l'agriculture |
| OFAG : | Office fédéral de l'agriculture |
| OSAV : | Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires |
| UE : | Union européenne |
| VignobleSuisse : | Fédération suisse des vignerons |
| VI-1: | Vinum importum - 1 |